

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE
M

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le **27 JAN. 1994**

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BENAMOU
Tél. : 91.57. 26.53
MCB/IB
N° 94-15/83-1992A

M

ARRETE

Prolongeant le délai d'instruction de la demande formulée
par la Société SHELL CHIMIE à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du
13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article
11, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SHELL CHIMIE en vue d'être
autorisée à exploiter une installation de production de caoutchouc thermoplastique
hydrogéné "KRATON G" à BERRE L'ETANG, constituant une installation classée
soumise à autorisation,

VU l'arrêté en date du 19 Avril 1993 prolongeant pour une durée de
quatre mois le délai de trois mois prévu par le décret précité qui expirait le 4 Mai 1993,

VU l'arrêté en date du 1er Septembre 1993 prolongeant pour une durée
de cinq mois, le délai de quatre mois qui expirait le 1er Février 1994,

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de
permettre au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
d'établir son rapport de synthèse,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-
du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 4 Février 1994 est prolongé pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2

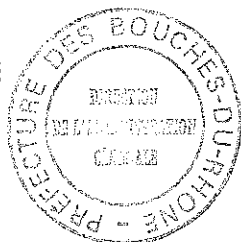
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 27 JAN 1994

LE CHIEF DU BUREAU,



Christine DELANOIX

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre BAYLE